

Propriété industrielle et changement climatique, quelles opportunités maintenant ?

Compte-rendu

Suite au colloque, qui a réuni le temps d'un après-midi près de 150 personnes à l'Assemblée Nationale, la CNCPI est heureuse de fournir le présent compte-rendu, répondant ainsi aux attentes des nombreux participants à ce colloque.

Ce compte-rendu n'a pas pour ambition d'être une transcription parfaite de tous les propos qui ont été échangés. Il a vocation à illustrer la richesse et la diversité des actions que la propriété industrielle offre pour participer à la lutte contre le changement climatique. Ainsi, nous rappelons la création de l'association *Analyse écologique du droit* (AED), au sein de laquelle les débats ouverts au fil des tables rondes se poursuivront.

Paris, le 9 mai 2019

Guylène Kiesel Le Cosquer

Table des matières

1	Communiqué de presse	3
2	Discours d'inauguration et ouverture des débats	4
3	Table ronde 1 : Les interactions entre propriété industrielle et Changement Climatique	6
4	Table ronde 2 : brevets, innovations vertes et enjeux climatiques.....	9
5	Table ronde 3 : stratégies d'adaptation et d'atténuation des impacts climat, et réponses juridiques	14
6	Table ronde 4 : les impacts des marchés du carbone sur l'innovation et la transition vers un <i>low carbon IP</i>	17
7	Conclusion : Annonce de la création de l'association Analyse Ecologique du Droit (AED), clôture	19
8	Remerciements	21

1 Communiqué de presse

En guise d'abrégé, le communiqué de presse du colloque a été reproduit ci-dessous.

La Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle a organisé le mardi 25 mars un colloque à l'Assemblée Nationale sur le thème « Propriété industrielle et changement climatique, quelles opportunités maintenant ? »

Cet évènement a su réunir près de 150 participants autour notamment de **Guylène KIESEL LE COSQUER**, *Présidente de la CNCPI*, **Maître Fabrice MATTEI**, *Chercheur en droit climatique, University of Strathclyde Centre for Environmental Law & Governance (SCELG)* et **Michael HADDAD**, *Champion « Climate Change » de l'Organisation des Nations unies, athlète paraplégique, détenteur de trois records mondiaux.*

Cela a été l'occasion de débattre des interactions entre les deux domaines, des brevets et innovations vertes face aux enjeux climatiques, des stratégies d'adaptation et d'atténuation des impacts climat et des réponses juridiques à y apporter et enfin, des impacts des marchés du carbone sur l'innovation et la transition vers un « low carbon IP ».

Lors de la clôture de l'évènement, **Patrice VIDON**, *Vice-Président de la CNCPI*, et **Maître Guillaume HENRY**, *avocat, auteur de plusieurs travaux précurseurs sur le lien entre la propriété industrielle et le climat*, ont annoncé la création de l'association **Analyse Écologique du Droit**.

Elle aura pour objet de réaliser, d'encourager et de promouvoir tous les travaux consacrés à ce sujet et de participer à l'élaboration et à la diffusion de ses outils et méthodes, en fournissant, notamment aux pouvoirs publics, des informations les plus complètes possibles d'une part, sur l'efficacité environnementale des règles de droit actuelles et, d'autre part, sur les pistes d'amélioration des normes juridiques.

Le premier objectif concret de l'association sera d'organiser, durant sa première année d'existence, une conférence présentant une synthèse des premières analyses écologiques du droit qui ont été menées.

La CNCPI remercie l'ensemble des experts pour leur présence à ce colloque et la richesse de leurs interventions.

2 Discours d'inauguration et ouverture des débats



©Michael Haddad

En introduction, **Guyène Kiesel Le Cosquer**, Présidente de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI), a posé les questions qui sont à l'origine de ce colloque : quelle articulation entre réchauffement climatique et propriété industrielle, et comment la propriété industrielle peut-elle participer à la lutte contre le réchauffement climatique ?

Si ces questions sont ambitieuses, il apparaît pourtant que la propriété industrielle a un rôle primordial à jouer en apportant notamment un soutien nécessaire au développement et au transfert des technologies dites vertes. Au-delà de ce constat, le colloque vise également à étudier la pertinence de plusieurs pistes concrètes telles que les procédures de délivrance accélérées, l'évolution des cahiers des charges des appellations d'origine contrôlée...

La Présidente de la CNCPI a insisté également sur la nécessaire implication de la CNCPI dans le combat contre le réchauffement climatique.

Maître Fabrice Mattei, chercheur en droit climatique à l'Université de Strathclyde, a ensuite présenté **Michael Haddad**, champion « *changement climatique* » de l'Organisation des Nations Unies, athlète professionnel et détenteur de trois records du monde en marche et en escalade. Une vidéo de présentation du parcours de Michael Haddad été visionnée à cette occasion (disponible au lien suivant : https://www.youtube.com/watch?time_continue=2&v=6H5eoOxcMal).

Prenant à son tour la parole, Michael Haddad a souligné l'urgence dans laquelle nous nous trouvons face au changement climatique. Il a appelé chacun à agir pour le climat et de garantir ainsi le futur des générations à venir, en accord avec les objectifs fixés par le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

Charlotte Beaumatin, conseillère propriété intellectuelle à Washington pour l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), est intervenue par l'intermédiaire d'une vidéo. Elle a mis en avant le fait que l'innovation et la recherche viennent au cœur des moyens à développer pour répondre aux nouveaux enjeux climatiques. Lorsque l'on parle d'innovation il est indispensable de parler de propriété industrielle, cette dernière assurant à des innovateurs de développer des outils qui nécessitent des mois voire des années de recherche à la fois un retour sur investissement et une diffusion à travers le monde. Les conséquences du changement climatique se font sentir dans toutes les régions du monde et des solutions émanent de tous les pays.

Lorsque l'on pense à l'innovation, on pense en premier à des solutions très techniques, mais des innovations peuvent avoir lieu sur les plans social, marketing ou commercial. Les dessins et modèles et les marques peuvent donc également jouer un rôle crucial dans le déploiement d'innovations qui auront un impact sur le changement climatique. Les indications géographiques permettent à des populations de valoriser des territoires, savoir-faire, et par là-même d'exploiter des sols de manière réfléchie, respectueuse et durable. Tous les pans de la propriété industrielle peuvent apporter des réponses face au changement climatique. Le Président de la République a lancé le 4 mars 2019 l'initiative *one planet lab* et la majeure partie des solutions qui pourront en émaner seront soutenues par la propriété industrielle.

Lorsque l'on pense au développement durable, on doit penser à la propriété industrielle qui entretient un cercle vertueux de l'innovation positive, constructive, respectueuse et pérenne. L'INPI, qui possède un réseau de correspondant à l'étranger dans toutes les régions du monde, permet d'échanger et de faciliter la diffusion des innovations françaises à l'étranger et le déploiement d'innovations étrangères en France. Parce que le changement climatique ne connaît pas de frontière, la coopération en matière de propriété intellectuelle ne doit pas en connaître non plus. Les Etats-Unis ne constituent pas l'acteur le plus moteur sur le climat, mais Charlotte Beaumatin gage que l'économie verte, que les opportunités commerciales qu'elle représente mettra au défi les économies du monde entier et que ce qui constitue un désastre écologique et humain pourra demain être le terreau d'une renaissance respectueuse et consciente d'un développement humain, économique et durable.

3 Table ronde 1 : Les interactions entre propriété industrielle et Changement Climatique

Modérateur : **Maître Guillaume Henry**, avocat, co-auteur du rapport de l'INPI *Sustainable development & IP* et auteur de l'ouvrage *Technologies Vertes et Propriété Intellectuelle*

Cette première table ronde avait pour objectif de montrer que la PI et le climat sont deux mondes qui présentent de fortes interactions, même s'ils s'ignorent trop souvent. La première intervention, de Matthieu Wemaëre, a montré le rôle des transferts de technologies et de la PI dans le cadre intergouvernemental de la Convention Climat. La deuxième intervention, de Matthieu Glachant, a fait un point sur les transferts de technologies Nord-Sud et analysé le rôle de la PI dans ce cadre. Enfin, Catherine Kertesz a expliqué le rôle de la normalisation et des écolabels dans la diffusion des technologies vertes.



©CNCPI

Maître Matthieu Wemaëre, avocat spécialisé en droit du climat, chercheur associé au CERIC et à l'IDDRI pour les programmes océans et biodiversité :

Le récent rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) est assez pessimiste sur la possibilité d'attendre l'objectif fixé par la COP21 de limiter le réchauffement mondial à 1,5°C d'ici la fin du siècle. En effet, au rythme actuel, ces 1,5°C seront atteints entre 2030 et 2052. Pour maintenir l'objectif de la COP21, il est alors indispensable de limiter en 2030 les émissions de gaz à effet de serre de 45% par rapport à 2010, puis d'empêcher toute émission à partir de 2050. Une mutation urgente, de très grande ampleur et si possible équitable vers une économie décarbonée est donc indispensable. Une diffusion rapide des technologies d'un point de vue environnemental est indispensable.

Le sommet de Rio en 1992 a posé le principe des responsabilités communes mais différenciées : d'un côté, les pays du Nord, principaux responsables des émissions passées et détenteurs des technologies les plus efficaces et, de l'autre, les pays du Sud qui demandent, eux, légitimement, des *transferts de technologies*.

Bien qu'il n'en existe pas de définition, ni de régime explicite dans la Convention Climat, le concept de transfert de technologie est assez bien intégré.

Dans les négociations (COP successives), les Droits de Propriété Industrielle (DPI) ont longtemps été considérés par les pays émergents comme un obstacle aux transferts de technologies vers les pays du Sud. Les accords TRIPS (ainsi que la déclaration de Doha en 2001) ont permis de mettre en place des licences obligatoires.

Aujourd'hui, il y a plutôt un consensus sur l'efficacité de la protection des DPI qui contribue à la rapidité du transfert de technologies.

La question actuelle est celle du choix de la coopération à mettre en œuvre pour diffuser et transférer les technologies les plus efficaces d'un point de vue environnemental.

Lors de la COP21, il n'y a pas eu d'accord sur un régime applicable aux transferts de DPI, mais une logique de coopération a été approuvée. Des mécanismes institutionnels sur l'innovation ont été mis en place, tels que le *Technology Executive Committee* (TEC) et le *Climate Technology Center and Network* (CTCN). De son côté, le Fonds vert sur le climat a notamment pour objectif de faciliter les transferts de technologies et a pour mission de financer des projets à vocation transformationnelle.

Matthieu Glachant, professeur d'économie, directeur du Centre d'économie industrielle CERNA, Mines Paristech & Université PSL :

80% des inventions brevetées et portant sur des technologies permettant la lutte contre le changement climatique sont réalisées dans les pays de l'OCDE, d'où l'intérêt majeur du transfert de ces technologies vers le Sud.

L'équipe de Matthieu Glachant a mesuré des flux de transferts de technologies, à partir des investissements internationaux (Nord-Sud) dans des projets « verts » et du commerce de biens d'équipement « verts ». Les calculs révèlent que les pays en voie de développement apparaissent en voie d'acquiescer ces technologies dans une mesure proportionnelle à leur poids dans l'économie mondiale. Il semble donc qu'actuellement, les transferts de technologies « fonctionnent ».

Quels sont les effets de la Propriété Industrielle sur les transferts de technologies Nord-Sud ? L'Inde dénonce la PI comme un frein aux technologies par les pays du Sud. Les pays développés soutiennent l'argument contraire, selon lequel la PI sécurise la mise sur le marché des produits technologiques.

En réalité, le rôle de la PI est moins important dans les transferts de technologies que ce qu'il est souvent prétendu.

Par ailleurs, un exemple frappant de cas où la PI a perdu de son intérêt est donné par le photovoltaïque : l'innovation protégée par brevets s'est effondrée depuis 2011, suite à une chute des coûts constatée à partir de 2009 en raison de l'explosion de la performance photovoltaïque (prix divisé par 5 en 5 ans). Les entreprises chinoises ont travaillé pour cela sur des technologies « anciennes », en optimisant les processus connus.

Christine Kertesz, responsable du département certification NF- AFNOR Certification :

L'urgence climatique a accéléré l'évolution des politiques publiques en matière d'environnement, en favorisant l'émergence de technologies qui contribuent à maîtriser les émissions de CO₂.

Dans ce cadre, la *normalisation* est un vecteur essentiel d'accès et de développement d'un marché. En effet, la normalisation favorise le transfert de technologies en fournissant des règles de jeu pour structurer le développement des marchés. La normalisation permet de définir un langage commun entre les différents acteurs du marché et assurer une interopérabilité entre leurs produits, ce qui facilite ainsi l'accès au marché et la diffusion des technologies, tout en donnant confiance aux consommateurs et en réduisant les risques techniques.

Les accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce recommandent d'ailleurs de s'appuyer sur des normes internationales.

Pour les acteurs économiques, l'élaboration de normes le plus en amont possible contribue à leur procurer un avantage technologique essentiel.

La principale interaction entre les normes et les brevets s'observe lorsqu'un brevet est intégré dans une norme. Il est alors exigé du titulaire du brevet qu'il rende accessible son brevet dans des conditions raisonnables et non discriminatoires (règles FRAND).

La *certification*, qui intervient fréquemment à l'issue du processus de normalisation, est une attestation délivrée par un organisme tierce partie, qu'un produit est conforme à des exigences spécifiées. Son objectif est de donner confiance aux consommateurs, de valoriser la qualité et les performances d'une technologie et de se différencier par rapport aux concurrents.

Il existe une myriade de signes de reconnaissance dans le domaine environnemental. Il est essentiel de distinguer les différents labels en fonction de leur cahier des charges et leur certification par une tierce partie.

L'AFNOR délivre le signe NF Environnement qui est une marque collective de certification. C'est un écolabel conforme à la norme ISO 14024, comme l'écolabel de l'Union européenne. Ces écolabels certifient que le produit sur lequel il est apposé ont moins d'impact sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie.

4 Table ronde 2 : brevets, innovations vertes et enjeux climatiques

Modérateur : **Henri Bourgeois**, conseil en propriété industrielle, membre du Bureau - CNCPI

Dans le cadre de cette table ronde centrée sur les brevets, les démarches d'offices de brevets en Europe et en Asie pour favoriser l'essor des technologies vertes ont été exposées, avant deux témoignages d'entreprises reposant sur des technologies vertes et dont le développement a pu se faire grâce à des dépôts de demandes de brevets.



©CNCPI

Yann Ménière, économiste en chef de l'Office Européen des Brevets (OEB) :

Les enjeux du traitement du changement climatique passent inévitablement par la gestion d'une croissance peu carbonée dans les pays du Sud.

En outre, pour atteindre les objectifs de réduction d'émissions de CO₂, il y a un besoin de technologies qui n'existent pas encore. Dans ces domaines, la propriété industrielle génère peu de polémiques. Il y a donc un besoin d'innovations, de leur développement et de leur diffusion rapide.

La plupart des technologies vertes sont développées dans les pays de l'OCDE car elles sont favorisées par une politique environnementale qui donne un prix à la diminution d'émissions de gaz à effet de serre et qui rend les technologies propres rentables.

Dans ce domaine, le système des brevets contribue à l'innovation de la même manière que dans tous les autres domaines car c'est un outil d'incitation à l'investissement, un outil de diffusion

de l'information technique, en bref un outil souvent nécessaire pour amener une technologie sur le marché.

L'OEB cherche à améliorer sa contribution au développement des innovations, et donc en particulier des innovations permettant de lutter contre le changement climatique, à travers des objectifs d'obtention de rapport de recherche en 6 mois et de durée d'examen de 12 mois. Ceci permettrait d'accélérer la mise en place sur le marché des technologies associées.

En parallèle, l'OEB cherche à améliorer l'accès à l'art antérieur, en particulier celui figurant sur des titres de propriété industrielle asiatiques. En effet, la publication des demandes de brevets est un outil intéressant, en particulier pour les pays du Sud, car il rend accessible l'information technique pertinente dans beaucoup de pays dans lesquels l'invention correspondante ne fait pas l'objet d'une protection.

Dans la classification des brevets, l'OEB a établi une nouvelle classe Y02 qui concerne les technologies pour lutter contre le changement climatique, couvrant ainsi 1,6 millions familles de brevets. Cette classe permet une recherche efficace des technologies protégées et connues dans le domaine pour les acteurs privés comme pour les décideurs publics. Plutôt qu'une classification scientifique ou technique, il s'agit d'une classification tournée vers le marché des technologies vertes.

Suite à une question sur la nécessité de limiter les droits des brevets sur les technologies vertes par des dispositions telles que les licences d'office, Yann Ménière a souligné que la situation des technologies vertes est en général très différente de celle des domaines traditionnels des licences d'office, tels que celui de la pharmaceutique, car dans les technologies vertes il n'y a pas de monopole comparable, mais une multiplicité de technologies.

Christian Chun, conseil coréen en propriété industrielle, spécialiste des questions autour du « brevet vert » et des procédures accélérées en Corée, Chine et Japon :

Dans plusieurs pays d'Asie, il existe pour les brevets dits « verts » des procédures dérogatoires par rapport aux procédures de délivrance classiques. Il est ainsi possible d'accélérer le processus de délivrance. Toutefois ces procédures posent le problème de la définition d'une technologie verte, cette définition tendant à varier selon les pays. En outre, elles sont souvent limitées *de facto* aux ressortissants et font partie de démarches globales d'accompagnement des entreprises. Dans tous les cas, de telles procédures peuvent être utiles pour promouvoir l'industrie de l'environnement.

En Corée du Sud, cette procédure a été introduite en 2009. Ne peuvent en bénéficier que les inventions issues de travaux de recherche et développement financés par l'Etat et le dépôt doit avoir été réalisé au nom d'une entreprise verte reconnue comme telle par le gouvernement. Cette procédure est donc réservée aux ressortissants coréens. Outre la procédure accélérée, d'autres avantages sont octroyés, tels qu'un soutien financier à faible taux, un support marketing, un soutien aux activités commerciales et à la commercialisation, notamment via des accords d'investissement et la certification des produits, un approvisionnement des marchés publics, ou encore un soutien publicitaire.

Cette procédure permet d'obtenir de la part de l'Office coréen des brevets une première notification en 3 mois, et un examen achevé dans un délai de 5-6 mois. Les technologies acceptées sont nombreuses : énergies renouvelables, réductions des émissions de gaz à effet de serre, traitement de l'eau, technologies informatiques associées à des technologies vertes, moyens de transport écologiques, maison verte, matériaux avancés, production d'énergie propre, agriculture/pêche propre, protection et préservation de l'environnement.

En Chine, cette procédure date de 2012. De même qu'en Corée, elle nécessite l'obtention préalable des recommandations officielles de la part des autorités locales. Outre la procédure accélérée, l'entreprise peut obtenir que le gouvernement local ou une entreprise d'Etat participe aux investissements dans un projet associé à cette technologie jusqu'à hauteur de 80%, ou encore que le gouvernement garantisse un nombre minimum d'achats des premiers produits commerciaux développés.

Cette procédure permet d'obtenir de la part de l'Office chinois des brevets une première notification en 45 jours, et un examen achevé dans un délai d'un an. Les technologies concernées sont celles de la conservation de l'énergie, de la protection de l'environnement, de la biologie, des énergies nouvelles (solaire, éolien), des véhicules à énergie nouvelle, des nouveaux matériaux.

Au Japon, cette procédure, qui date de 2009, permet d'obtenir une première notification en 3 mois. Elle n'apparaît pas limitée aux ressortissants japonais. Les domaines des technologies vertes y couvrent notamment les technologies permettant des économies d'énergie ou une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ces procédures relèvent donc généralement d'une volonté de promotion de l'industrie environnementale nationale. Pour les étrangers, une accélération de procédure reste accessible via la procédure *Patent Prosecution Highway* (PPH).

Peu de titres ayant fait l'objet de ces procédures à ce stade, il apparaît délicat de présenter des statistiques pertinentes. Toutefois le nombre de demandes pour de telles procédures est en croissance.

Andreas Schuster, co-fondateur d'Orcan Energy :

La technologie d'Orcan permet de reconvertir en énergie de la chaleur perdue, ou chaleur fatale, c'est-à-dire une chaleur produite par ailleurs et qui n'est pas utilisée dans ce cadre. Il peut s'agir d'une chaleur perdue issue de processus industriels, de centrales énergétiques, ou encore de systèmes de chauffage urbains.

Le projet a démarré en 2008 sous la forme d'une spin-off de l'Université technique de Munich (TUM), et a connu un premier tour de financement en 2011. Les brevets ont été la clé du financement de l'entreprise avec aujourd'hui plus de 130 demandes de brevets déposées.

Les systèmes d'Orcan reposent sur l'utilisation du cycle de Rankine organique. Il s'agit d'une technologie éprouvée dans le domaine de la thermodynamique. Cependant elle n'était jusqu'à présent pas disponible pour le marché de masse. Orcan a donc apporté sur le marché une

solution adaptée pour les « petites échelles », à faible coût de cycle de vie, et offrant une importante dynamique de fonctionnement. En termes de « petite échelle », le système offre une gamme de puissance couvrant largement les petites gammes de chaleur, de 1 à 100 kW, pour lesquels il y a une forte demande du marché, une construction compacte et un faible encombrement. Pour atteindre un faible coût de cycle de vie, le système repose sur une conception simple, peu de composants, mais des composants standards. Enfin la dynamique de fonctionnement du système résulte d'une conception robuste, d'un choix de composants efficaces, et d'une stratégie de commande adaptée.

Concrètement, la chaleur perdue peut être fournie sous la forme d'un liquide, d'un gaz ou d'un mélange des deux. Le système permet de traiter cette chaleur à l'aide d'un cycle mis en œuvre par un évaporateur, une machine à expansion, un condenseur et une pompe. En sortie, l'énergie peut être fournie sous forme d'électricité, d'eau chaude, d'air chaud ou de puissance mécanique. Même si le système est simple à réaliser et donc en théorie susceptible de « reverse engineering », les brevets d'Orcan évitent qu'il ne soit copié sans autorisation.

En outre, pour le marché asiatique, Orcan a créé une joint-venture à laquelle des licences des titres de propriété industrielle ont été accordées.

Michael Levy, vice-président recherche et innovation d'Aaqius :

Aaqius est une société qui innove dans le domaine des technologies vertes et insère ces technologies dans des marchés économiquement viables afin d'assurer leur développement. Parmi ces technologies, Stor-H concerne le stockage d'hydrogène dans des cartouches solides. Pour cette technologie comme pour les précédentes technologies vertes qu'elle a développées, Aaqius a constitué un portefeuille de brevets, qui compte plus de 150 titres. Ce portefeuille a soit été confié à un industriel, soit licencié. Pour Stor-H, Aaqius a décidé de transférer ses droits à une société nouvelle créée pour développer cette technologie.

La filière hydrogène est désormais considérée comme un marché en fin de croissance et son potentiel d'investissement est donc très important. C'est donc un marché qui concentre des enjeux environnementaux, avec la promesse d'une énergie décarbonée, et dont les enjeux financiers sont énormes. L'objectif d'Aaqius est de faire de Stor-H un standard mondial d'énergie zéro-carbone. Pour ce faire, Aaqius vise à développer une approche de consommation d'énergie innovante qui tire avantage de notre environnement digital. L'innovation ne se situe donc pas uniquement au niveau des brevets.

Pour promouvoir ce changement, Aaqius vise d'abord le marché de la mobilité légère urbaine. Les véhicules adaptés pourraient fonctionner avec des cartouches d'énergie stockant de l'hydrogène, ces cartouches étant disponibles via un réseau de distribution B to C. Par rapport aux batteries lithium, l'avantage de ces cartouches est la possibilité de faire le plein en quelques secondes sans nécessiter d'infrastructure pour le rechargement. Les cartouches stockent l'hydrogène à basse pression et ne présentent pas de risque d'explosion - elles peuvent donc être stockées et mises en circulation dans un écosystème existant. En outre, ces cartouches ont un impact environnemental minime du fait de leur capacité à être rechargées de multiples fois. Dans plusieurs pays du Sud se fait sentir la volonté de faire un saut technologique en passant directement à l'hydrogène, bypassant ainsi les systèmes à batterie électrique. Mais pour passer

à cette technologie, les véhicules doivent être équipés d'une pile à combustible pour transformer l'hydrogène. Il est donc impératif de trouver des partenaires. Pour ce faire, Aqius a décidé de signer des accords dans plusieurs régions du monde où des Etats (notamment le Maroc, les Emirats Arabes Unis et la Chine) sont désireux de mettre en œuvre cette nouvelle technologie.

Interrogé par Patrice Vidon sur l'intérêt du fonds vert pour les entrepreneurs, Andreas Schuster a répondu que cette initiative peut être utile au sens où il y a un besoin d'investissements dans les technologies vertes. Michael Levy a quant à lui rappelé que l'intérêt de tels fonds peut se trouver diminué par le temps nécessaire à l'obtention des fonds comparé à la vitesse requise par les marchés.

5 Table ronde 3 : stratégies d'adaptation et d'atténuation des impacts climat, et réponses juridiques

Modératrice : **Hélène Nicora**, *Chief Representative Officer for Europe –International Trademark Association (INTA)*

Les marques sont de plus en plus porteuses de messages éthiques, par exemple en se portant garantes de la manière dont sont fabriqués des produits, ou en prenant des positions politiques. Aux Etats-Unis certaines entreprises sont en faveur de la lutte contre le réchauffement planétaire et sont ouvertement opposées à la position du gouvernement américain sur le sujet. L'INTA, au sein du mouvement *Brands for a Better Society*, promeut d'ailleurs les initiatives en faveur d'une plus grande éthique.



©CNCPI

Charles Goemaere, directeur juridique et économique du Comité interprofessionnel du vin de champagne (CIVC) :

Il y a peu de temps encore, la Champagne se trouvait à la limite septentrionale de la zone de culture de la vigne. Historiquement les conditions climatiques faisaient donc qu'on y produisait des raisins peu sucrés, qui donnaient des vins acides et légers. Le froid hivernal endormait les levures de sorte que la fermentation des raisins était suspendue jusqu'au printemps. Il en

résultait un vin dit perlant, c'est-à-dire un vin à la limite du vin tranquille et du vin pétillant. Le savoir-faire des vigneron a permis d'en faire le vin de champagne qu'on connaît aujourd'hui. Le champagne est le produit d'une fabrication non délocalisable : elle est de facto attachée à la région champenoise et à ses facteurs naturels tels que ses sous-sols crayeux, ses coteaux inclinés, ou encore son climat qui est à la limite entre un climat océanique et un climat continental.

Aujourd'hui, du fait du changement climatique, le vin est plus fort en alcool (1,7°C en moyenne en 55 ans), moins acide, et les récoltes plus précoces (en moyenne 18 jours d'avance). S'il résulte du travail et du savoir-faire des vigneron qu'il n'y a pas de différence notable entre les millésimes actuels et les plus anciens il n'en sera pas toujours ainsi dans la vigne aussi si le climat continue à changer.

La Champagne œuvre d'une part pour une production plus respectueuse de l'environnement. Ainsi la région est-elle en train de parfaire l'intégration de l'ensemble de ses vignes dans une certification environnementale, dont il résultera en l'abandon total des herbicides d'ici 2025. Par ailleurs, depuis 2015, la norme associée à la bouteille de champagne a évolué pour diminuer de 6% la quantité de verre utilisée.

D'autre part, des expérimentations sont menées pour tenter d'atténuer l'impact du changement climatique sur le vin. Ces expérimentations impliquent notamment des travaux sur la base d'autres cépages, sur l'utilisation de clones champenois à maturité tardive.

Maître David Desforges, avocat spécialisé dans le contentieux sur le changement climatique et les problématiques environnementales :

Le droit du changement climatique est un droit relativement neuf : il a environ 20 ans. Ce droit, par sa jeunesse et les thématiques en pleine évolution qu'il aborde, appelle à des stratégies d'adaptation.

Au départ, ce droit traitait du droit des installations fixes, et devait permettre à ceux qui l'invoquaient d'éviter des nuisances.

Aujourd'hui, ce droit traduit une attente en termes de performances environnementales des installations et des produits. A titre d'exemples, on peut citer le contingentement des gaz à effet de serre, l'étiquetage des produits permettant de fournir au consommateur des informations détaillées (de manière volontaire), les diverses mesures contre l'obsolescence programmée, notamment à l'encontre des fabricants d'imprimante à jet d'encre ou des grands fabricants d'électronique tels qu'Apple et Samsung.

Cette attente peut aussi prendre la forme de contentieux climatiques. On en dénombrerait 885 grandes affaires à travers le monde.

En France, quatre associations ont récemment porté plainte contre l'Etat pour « action insuffisante contre le réchauffement climatique » - cette action est emblématique des attentes associées au droit du changement climatique, même si elle a peu de chances de prospérer au vu

de la jurisprudence, où les décisions sur l’amiante ou sur les algues vertes ont imposé la nécessité d’un « abandon caractérisé » pour que l’Etat soit inquiété.

Cette affaire s’inspire d’autres affaires qui ont eu lieu à l’étranger. Dans une affaire en Hollande, l’Etat a été condamné. Au Pakistan et aux Etats-Unis, l’Etat a fait condamner des entreprises telles que Total. En Australie (Nouvelles Galles du Sud), une interdiction d’activité minière locale a été prononcée car son extension a été considérée par le juge comme indésirable vis-à-vis de la nécessité de préserver le lieu en question et en raison de l’impact de cette activité sur le réchauffement climatique. Cette dernière décision cite à de multiples reprises l’Accord de Paris sur le climat, que l’Australie a ratifié en 2016, ainsi que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

6 Table ronde 4 : les impacts des marchés du carbone sur l'innovation et la transition vers un low carbon IP

Modérateur : **Maître David Desforges**, avocat spécialisé dans le contentieux sur le changement climatique et les problématiques environnementales



©CNCPI

Emilie Alberola, Responsable *Politiques climatiques et mécanismes de marché* chez EcoAct :

L'idée d'un marché du carbone a émergé suite au protocole de Kyoto. Il s'agit de fixer, via des politiques publiques, des maximums annuels d'émissions de gaz à effet de serre, propres à chaque secteur économique, et de fixer un prix de dépassement de ces quotas. Le marché fonctionne sur le principe du *cap and trade*, c'est-à-dire qu'une fois les plafonds fixés, les acteurs économiques sont libres d'échanger leurs droits d'émissions respectifs. Ainsi, un acteur économique qui émet peu de gaz à effet de serres peut générer des revenus en revendant son quota non utilisé.

Il s'agit d'un fonctionnement différent de celui reposant uniquement sur une taxe carbone, qui ne génère que des deniers publics. Les deux systèmes sont toutefois souvent combinés : dans le cadre d'un marché du carbone, les dépassements de quota éventuels sans acquisition de droits auprès d'autres acteurs doivent faire l'objet du paiement d'une taxe. Les revenus résultants peuvent être ensuite réinvesties par l'Etat dans des domaines spécifiques, idéalement en lien avec la lutte contre le changement climatique.

Plusieurs marchés du carbone ont été créés de par le monde : en Europe (états de l'Union Européenne, Suisse, Norvège), dans plusieurs régions du Canada (Alberta, Colombie-

Britannique, Ontario, Québec) en attendant la mise en place d'un marché sur l'ensemble du territoire, dans plusieurs états américains (Californie, Washington et 10 états du Nord-Est au sein de la *Regional Greenhouse Gas Initiative*), en Asie (Chine, Corée du Sud, Japon, Kazakhstan) ou encore en Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande).

Ces marchés sont le fait de politiques publiques qui ne sont pas unifiées et ils diffèrent donc logiquement les uns des autres. Les niveaux de prix du carbone diffèrent fortement d'un marché à l'autre et évoluent grandement à travers le temps, rendant les marchés plus ou moins incitatifs. Par exemple, à un même moment, la tonne de dioxyde de carbone a pu valoir 9 dollars au sein de l'Union Européenne, 15 en Californie, et 21 en Corée du Sud. Sur le marché européen, avant la crise économique de la fin des années 2000, le prix de la tonne de carbone était de 30 euros, contre 5 euros en 2013 et 20 euros fin 2018.

Quel impact les marchés du carbone peuvent-ils avoir sur l'innovation bas-carbone ? Ces marchés sont supposés agir sur l'économie verte de trois manières. Premièrement, le coût du dépassement de quota peut inciter à l'innovation pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, plutôt que d'acheter un droit d'émettre au-delà. Des études datant d'avant 2008, démontreraient que le nombre de dépôt de demandes de brevets portant sur des technologies verts augmenterait sensiblement (de l'ordre de 30%) lorsque le prix de la tonne est élevé, typiquement aux alentours de 30 euros. Deuxièmement, les revenus privés acquis grâce au marché peuvent être ainsi réinvestis par les entreprises pour améliorer encore leur sobriété énergétique. Troisièmement, les revenus publics peuvent être réinvestis dans des projets R&D « verts ».

La création de plusieurs fonds associés aux marchés du carbone est aujourd'hui à l'étude, notamment un fond de l'innovation, formé à partir de quotas mis aux enchères. Des négociations sont également en cours en vue de favoriser la coopération internationale prévue à l'article 6 de l'Accord de Paris.

Maître Fabrice Mattei, Chercheur en droit climatique, *University of Strathclyde Centre for Environmental Law & Governance (SCELG)* :

Au sein de son cabinet, Fabrice Mattei a eu pour idée de créer un calculateur des émissions de gaz à effets de serre pour des actions courantes de la propriété industrielle telles que le dépôt d'une demande de brevet ou d'une marque, une recherche d'art antérieur, une saisie-contrefaçon, une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le principe est ici de calculer le coût carbone d'un tel acte, et d'envisager la compensation des émissions de gaz à effet de serres associées à cet acte. Il s'agirait ainsi de permettre, d'une part aux professionnels de connaître le bilan carbone associé à leur activité et de pouvoir s'orienter vers une neutralité carbone de la propriété industrielle, et, d'autre part pour le cabinet ou le service propriété industrielle de conseiller son client sur l'empreinte carbone des actes proposés, en particulier pour les entreprises qui développent une image éco-responsable.

7 Annonce de la création de l'association Analyse Ecologique du Droit (AED) et clôture



©CNCPI

Maître Guillaume Henry, avocat, co-auteur du rapport de l'INPI *Sustainable development & IP* et auteur de l'ouvrage *Technologies Vertes et Propriété Intellectuelle* :

L'Analyse Ecologique du Droit est l'étude de *l'efficience de la règle de droit et de son éventuelle modification, au regard de la nécessité de réduire l'impact de l'activité humaine sur l'environnement*. Elle a pour finalité la recherche de la règle de droit la plus efficace pour limiter les effets anthropiques néfastes sur l'environnement.

Toutes les matières du droit peuvent faire l'objet d'une AED : droit des contrats, droit du travail, droit comptable, droit de la propriété intellectuelle, droit fiscal, etc.

L'Association a un focus particulier sur les matières juridiques qui touchent les *entreprises*.

L'Analyse Ecologique du Droit doit être menée conjointement par les *juristes*, les *gestionnaires*, les *économistes* et les *scientifiques*.

Elle s'appuie notamment sur les travaux de Guillaume HENRY (*L'Analyse écologique du droit : un nouveau champ de recherche pour les juristes*, RTD com. 2014, p. 289 ; *Technologies vertes et propriété intellectuelle*, Lexis Nexis, 2013).

L'association AED a pour objet de réaliser, d'encourager et de promouvoir tous les travaux consacrés à l'Analyse Ecologique du Droit (études, conférences, interventions auprès des pouvoirs publics, etc.) et de participer à l'élaboration et à la diffusion de ses outils conceptuels et méthodes pratiques.

Sa finalité est de fournir au Politique des informations les plus complètes possibles d'une part, sur l'efficacité environnementale des règles de droit actuelles et, d'autre part, sur les pistes d'amélioration des normes juridiques.

Le premier objectif concret de l'Association sera d'organiser, durant sa première année d'existence, une conférence présentant une synthèse des premières analyses écologiques du droit qui ont été menées.

L'assemblée générale constitutive se déroulera le 4 juillet 2019 à l'Université Paris-Dauphine à 18 heures. La conférence inaugurale traitera de la comptabilité et du développement durable.

François Pasqualini, professeur à l'Université Paris-Dauphine :

La comptabilité est un mode de représentation de la réalité d'une entreprise. Chaque modèle comptable est conventionnel, c'est-à-dire qu'il pose des définitions et des objectifs pour montrer la réalité de l'entreprise.

A l'heure actuelle, les modèles comptables disponibles ne prennent pas en considération les enjeux et contraintes écologiques. Une analyse écologique des modèles comptables est donc souhaitable. Une telle étude peut s'inscrire dans l'analyse écologique du droit.

Informations : g.henry@szleper-henry.com

Guylène Kiesel Le Cosquer et **Patrice Vidon** ont clôturé l'après-midi en le replaçant dans son contexte : vue l'importance du sujet, ce colloque doit n'être qu'un premier jalon dans le cadre de la lutte contre le changement climatique par le biais de la propriété industrielle.



©CNCPI

8 Remerciements

En conclusion de ce compte-rendu, la CNCPI tient de nouveau à remercier tous les intervenants et en particulier Michael Haddad, pour son énergie et sa volonté de faire connaître le rôle que la propriété industrielle peut jouer dans la lutte contre le changement climatique.

Elle tient également à remercier Maître Fabrice Mattei, qui a proposé au Bureau de la CNCPI une réflexion sur ce thème, Patrice Vidon, vice-président de la CNCPI, Henri Bourgeois, membre du Bureau de la CNCPI et Maître Guillaume Henry qui ont grandement participé à la mise en œuvre de ce colloque.

Merci enfin à Antoine Blin et Sébastien Removille dont les notes ont servi à l'élaboration de ce compte-rendu.